



Mission régionale d'autorité environnementale

**Région Hauts-de-France**

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
après examen au cas par cas  
sur la révision du plan local d'urbanisme  
de Saint-Pol-sur-Ternoise (62)**

n°MRAe 2019-3774

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée le 4 juillet 2019 par la communauté de communes du Ternois, relative à la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Pol-sur-Ternoise (62) ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 5 septembre 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 août 2019 ;

Considérant que la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise, qui comptait 5 001 habitants en 2016, projette d'augmenter sa population de 5% d'ici 2030 et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ :

- 110 nouveaux logements dans le tissu urbain par comblement de dents creuses ;
- 165 nouveaux logements en extension de l'urbanisation sur une superficie de 5,03 hectares ;,

Considérant que le plan local d'urbanisme révisé prévoit également d'ouvrir à l'urbanisation 21 hectares pour le développement d'une zone industrielle et qu'il induit au total une consommation d'espace d'au moins 26 hectares d'espaces naturels et agricoles ;

Considérant que la définition du besoin, tant en logement qu'en activités, doit faire l'objet d'une analyse approfondie, que les projets d'urbanisation nouvelle doivent faire l'objet de recherche de variantes différenciées permettant de minimiser l'impact environnemental ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant la présence sur le territoire communal des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 n° 310007268 « vallée de la Ternoise » et de type 1

n°310030047 « bois de Saint-Michel-sur-Ternoise » et de zones à dominante humide et que les incidences du futur plan local d'urbanisme sur ces milieux doivent être étudiées ;

Considérant que le projet de développement du parc de logement aura des conséquences sur le dimensionnement des infrastructures et des réseaux actuels et que le dossier précise que la station d'épuration présente sur le territoire dispose d'une capacité nominale de traitement de 9 000 EH<sup>1</sup> et une charge réelle en 2017 de 8 967 EH, ce qui nécessite d'étudier sa capacité à absorber la hausse de population programmée et les nouvelles activités projetées dans le cadre du développement communal dans les années à venir ;

Considérant la présence sur le territoire communal de deux zones de périmètre de protection de captages, de plusieurs sites pollués ou potentiellement pollués répertoriés sur les bases de données BASIAS<sup>2</sup> et BASOL<sup>3</sup>, de plusieurs axes routiers structurants et des voies SNCF, sources de nuisances sonores, qui doivent être étudiés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 5 septembre 2019 est retirée et remplacée par la présente décision

### **Article 2**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise (62), présentée par la communauté de communes du Ternois, est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 3**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### **Article 4**

- 
- 1 EH : équivalent-Habitant ; unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour
  - 2 BASIAS : Base de données des anciens sites industriels et activités de services
  - 3 BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 5**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 10 septembre 2019  
Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

#### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.